

## Arrêt

n° 69 817 du 10 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 14 août 1973 et êtes célibataire. Depuis 2006, vous êtes vendeur à la sauvette au marché Nkololoun à Douala et vivez avec vos parents. Vous déclarez être homosexuel.*

*En 1990, afin de dissimuler votre homosexualité, vous avez une relation sexuelle avec une fille, [C]. C'est avec elle que vous avez votre première expérience sexuelle. Vous n'avez pas pris plaisir à cette relation. Vous n'avez couché qu'une seule fois avec elle.*

*Un jour d'octobre 1991, après un match de football dans votre école, vous prenez la douche avec un autre élève, [P.Y.], et connaissez, à ce moment, votre première intimité sexuelle avec un autre homme. Depuis, vous le fréquentez quasi quotidiennement, à l'école ou chez lui, jusqu'à son déménagement dans l'extrême nord du pays en août 1992.*

*A la même époque, vous prenez des cours de danse et sympathisez avec l'un des assistants, [F.E.]. Lors d'une soirée en boîte, en octobre 1992, vous vous embrassez. [E.] vous avoue alors son homosexualité. Il est depuis lors votre partenaire.*

*En 2000, en raison des disputes avec [E.] et pour dissimuler votre homosexualité, vous avez des moments intimes avec trois filles.*

*Le 23 octobre 2010, votre compagnon [E.] vous convie à une fête de quartier de sa communauté. A la fin de la fête, vous vous éclipsez dans un coin sombre pour vous embrasser. Un couple vous surprend et la femme alerte tout le quartier en criant « pédé ». Votre copain, qui habite non loin de là se réfugie chez lui. Quant à vous, vous trouvez refuge chez un voisin qui n'est pas au courant de cet événement. Le lendemain, vous appelez votre frère qui vous dit qu'une foule est venue devant la maison pour vous lyncher. C'est ainsi que vos parents et le reste de votre famille sont mis au courant de votre homosexualité. Vous demandez à votre frère d'apporter vos effets personnels et vous vous rendez alors à Yaoundé où vous louez une chambre. Le lendemain matin, vous vous promenez dans la ville pour voir où vous pouvez installer votre commerce. Cependant, le 28 octobre 2010, vous vous trouvez au marché lorsqu'une personne qui était présente à la fête du quartier vous interpelle en disant que vous étiez le pédé qui a été démasqué. La foule se met alors à vous frapper. La police intervient et vous conduit au poste. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez deux jours plus tard à l'hôpital. Vous appelez votre compagnon qui vient vous voir le 31 octobre. Vous soudoyez une infirmière qui, sans connaître vos problèmes, accepte de vous montrer la sortie. Vous retournez dans votre chambre de location et discutez avec votre ami de votre situation. Vous décidez de quitter votre pays. Grâce à votre frère, vous trouvez un passeur qui vous fournit des faux documents de voyage.*

*Vous avez quitté le Cameroun, par voies aériennes, le 4 décembre 2010 et êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 8 décembre du même mois.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances, imprécisions et incohérences dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*Ainsi, la relation homosexuelle que vous dites avoir avec votre compagnon [F.E.] d'octobre 1992 à décembre 2010, et dont le dernier événement important que vous auriez connu avec lui – soit la découverte de votre relation homosexuelle en octobre 2010 – vous aurait conduit à fuir votre pays, manque totalement de crédibilité.*

*En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas d'amis en commun alors que vous faites du commerce ensemble, que vous jouez au football ensemble et qu'il fréquente votre maison, connaît votre famille et que vous-même alliez ouvertement dans sa maison (audition, pg 11-12).*

*Lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de décrire les activités ou loisirs que vous auriez ensemble, vous ne citez que les sorties au restaurant, au café, en boîte de nuit et le football, sans pouvoir donner plus d'informations (audition, pg 11-12).*

*Aussi, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulier ou une anecdote qui seraient survenus au cours de votre relation, vous vous bornez à évoquer qu'un seul événement ponctuel, soit lorsque votre compagnon a organisé une fête pour votre 25ème anniversaire. Même lorsque l'agent interrogateur a insisté pour connaître un autre fait, vous ne pouvez relater un autre événement de votre vie privé (voir audition, pg 13).*

*De même, la méconnaissance et les imprécisions dont vous faites preuve concernant le passé de votre compagnon constituent d'autres indices permettant de remettre en cause la réalité de votre relation avec lui. Ainsi, après un peu d'hésitation, vous affirmez qu'il n'avait connu qu'un autre partenaire masculin avant de vous connaître, mais vous n'êtes pas en mesure de donner son nom, la durée de cette relation ou les circonstances exactes de leur séparation si ce n'est qu'elle s'est mal passée (audition, pg 10-11). Vous prétendez qu'il ne voulait pas vous en parler pour justifier votre méconnaissance. Or, de telles lacunes ne sont pas acceptables en regard de la durée de votre relation avec lui, soit près de huit années.*

*Après relecture de vos déclarations, il convient de relever une incohérence substantielle qui porte sur l'âge à laquelle votre compagnon aurait commencé à avoir des relations homosexuelles. Vous affirmez qu'il est né le 11 février 1974 et qu'il aurait commencé à avoir sa première relation sexuelle (donc avant de vous connaître) avec un autre homme à l'âge de 19 ans, soit vers 1993-1994 (audition, pg 10-11). Dès lors, le Commissariat n'aperçoit pas comment vous pouvez entretenir des relations amoureuses avec lui dès octobre 1992 jusqu'à votre départ en décembre 2010 (audition, pg 4 et 11).*

*Il convient également de relever l'in vraisemblance de vos déclarations concernant le lieu où aurait débuté votre relation amoureuse avec [F.E.]. Vous soutenez que vous vous êtes mis à vous embrasser dans la salle de la boîte de nuit [B] alors que de nombreuses personnes vous entouraient. Vos justifications selon lesquelles votre embrassade n'aurait pas duré longtemps et que l'éclairage était de mauvaise qualité ne convainquent pas le Commissariat général étant donné l'imprudence d'une telle situation alors que vous êtes conscient de l'environnement « homophobe » dans lequel vous viviez (voir audition, pg 8).*

*De même, l'absence de crainte que vous éprouviez lorsque vous alliez retrouver votre compagnon à son domicile, où parfois vous restiez dormir dans sa chambre, remet également en cause la véracité de votre relation. Ainsi, vous dites qu'il y a 8 à 10 personnes qui vivent dans sa maison mais vous ne savez citer que les prénoms de ses trois cousins (audition, pg 9). Le fait que vous ne vous intéressez aucunement à connaître les personnes qui vivent avec votre compagnon alors que vous partagez une intimité sexuelle avec lui durant d'aussi nombreuses années, est totalement invraisemblable. Vous ne vous posez pas davantage de questions quant à savoir si son entourage ne s'étonnait pas de constater que vous restiez dormir avec lui alors que personne n'était au courant de votre liaison amoureuse (audition pg 10). Un tel désintérêt n'est pas crédible.*

*Au vu de l'inconsistance de vos propos concernant la personne qui aurait partagé votre vie durant huit années, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à la relation intime que vous soutenez entretenir avec votre compagnon.*

*Ensuite, les circonstances dans lesquelles vous auriez connu votre première relation sexuelle avec un garçon, en l'occurrence votre camarade de classe [P.Y.] en octobre 1991, n'emportent pas la conviction du Commissariat général (audition, pg 5). En effet, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous soyez passés à l'acte dans la douche au sein de votre école après un match de foot. Or, le choix d'un tel lieu (soit un lieu public accessible à tous), à un moment aussi peu propice étant donné que d'autres élèves attendaient leur tour pour venir prendre la douche, est invraisemblable étant donné le risque considérable d'être surpris, d'autant que vous avez conscience que de telles pratiques ne sont pas acceptées dans votre société. Votre explication selon laquelle c'était difficile de vous retenir (audition, pg 5) n'est pas convaincante.*

*Ces éléments permettent de remettre en cause vos assertions quant à votre homosexualité, et par conséquent, les événements qui en découlent, dont votre arrestation du 28 octobre 2010 à l'origine de votre fuite, ne peuvent pas davantage être tenus pour crédibles.*

*Enfin, le Commissariat général tient également à indiquer une autre invraisemblance concernant les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous affirmez ne pas savoir si la police vous arrête en raison de votre homosexualité ou pour un autre motif, élément qui relativise fortement la crainte que vous invoquez.*

*Ensuite, il convient de relever l'in vraisemblance de votre évasion de l'hôpital où vous auriez été transféré pour y être soigné après que vous vous soyez retrouvé inconscient durant deux jours au poste de police (audition, pg 16). D'une part, il n'est pas crédible dans ces circonstances que votre partenaire ait pu venir vous rencontrer dans votre chambre d'hôpital sans encombre (il n'aurait rencontré aucun policier). D'autre part, étant donné qu'aucun policier n'était présent pour vous surveiller, il est totalement incongru de devoir corrompre une infirmière pour qu'elle vous montre la sortie principale de l'hôpital afin que vous puissiez vous évader de ce lieu. Votre explication, soit que vous aviez besoin d'une autorisation de sortie que vous devez remettre au portier ne convainc pas le Commissariat général.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*Votre carte d'identité camerounaise et votre acte de naissance attestent de votre identité et votre nationalité. Cependant, ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Eléments nouveaux**

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence la partie requérante a produit en annexe à son recours divers éléments nouveaux, à savoir trois documents tirés d'internet, un document intitulé « *Homosexualité : Les pédés sont parmi nous !* », daté du 21 juillet 2004, un extrait de rapport de l'association « Human Right Watch », intitulé « *Cameroun : Les rapports homosexuels suscitent agressions et arrestations* », daté du 4 novembre 2010, et un document intitulé « *Une fatwa a été lancée contre les homosexuels au Cameroun* », daté du 11 janvier 2011.

Le Conseil doit constater que ces documents sont antérieurs à l'acte attaqué et que la partie requérante ne fournit aucune explication valable à leur communication tardive.

Ensuite, ces documents ne peuvent être reçus dans le cadre des droits de la défense. En effet, si la partie requérante produit ces documents en alléguant que le Commissaire général n'a pas tenu compte des problèmes rencontrés par les homosexuels dans son pays, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'existence de ces problèmes au Cameroun, mais qu'elle a estimé qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante n'était pas parvenue à établir la réalité de son homosexualité.

Le Conseil ne prend dès lors pas les documents susmentionnés en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité tant de son récit que de son orientation sexuelle, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante « *conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée* » et « *estime que le Commissaire a fait une interprétation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile* ».

5.3. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

5.4. Ensuite, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis et contradictoire des déclarations de la partie requérante relatives à sa détention, à son évasion de l'hôpital, à son orientation sexuelle, à son partenaire, ainsi que le motif relatif au document produit, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, s'agissant de sa détention et de son évasion de l'hôpital, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux dépositions du requérant concernant ces éléments. En effet, il apparaît peu crédible que le requérant ait été détenu et ait dû soudoyer une infirmière pour pouvoir s'évader d'un hôpital, dès lors qu'il ressort de ses déclarations que celui-ci se trouvait dans une chambre commune, que ni sa chambre ni le bâtiment ne semblaient être sous la surveillance de la police, et que son petit copain ait pu rentrer dans sa chambre sans rencontrer le moindre problème (cf.- Rapport d'audition p.16).

S'agissant de la contradiction existant entre la date de début de la relation du requérant avec son partenaire et la date de la première relation homosexuelle alléguée de ce dernier, elle est avérée à la lecture du compte-rendu d'audition et, au demeurant, non contestée en termes de requête.

Concernant ensuite la réalité de son orientation sexuelle, la partie requérante avance différentes explications, tenant à l'impossibilité de prouver son homosexualité. S'agissant de l'incapacité du requérant à fournir des informations sur sa relation avec son partenaire, la partie requérante soutient avoir tout de même fourni des renseignements, tels que leurs activités communes, un événement marquant, et que sa méconnaissance des relations antérieures de son partenaire ne peut entacher la crédibilité de ses déclarations.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

En effet, si le Conseil admet que le seul fait de ne pouvoir renseigner de manière détaillée les instances d'asile sur les relations antérieures de son compagnon ne pourrait suffire à lui refuser le statut de réfugié, il n'en demeure pas moins qu'outre les incohérences relevées *supra*, la partie requérante s'est révélée incapable d'évoquer d'autres événements, autre qu'un anniversaire, marquants de cette relation. Cette incapacité à donner à son récit une consistance révélatrice d'un vécu homosexuel s'avère très difficilement compréhensible s'agissant d'une relation alléguée de dix-huit années.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY